



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 113145

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la participation pour voirie et réseaux (PVR) prévue par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat. Celle-ci a institué la PVR et l'a mise à la charge du propriétaire du terrain. Cependant le terme « propriétaire » peut prêter à confusion sur son interprétation. En effet, la PVR doit-elle être supportée par le propriétaire vendeur ou le propriétaire acquéreur ? Dans ce cas, est-elle à la charge de l'un ou de l'autre ? Ce problème est soulevé notamment par le notariat, directement concerné par l'application de ces mesures dans le cadre de leur activité. Il le remercie de lui préciser ces points.

Texte de la réponse

Il résulte de la combinaison des articles L. 332-6, L. 332-6-1-2° d et L. 332-28 du code de l'urbanisme que la participation pour voirie et réseaux (PVR) a pour fait générateur l'autorisation d'urbanisme qui la prescrit. Ce fait générateur intervient à la date de signature de cette autorisation. Conformément à l'article L. 332-11-1 du même code, le redevable de la PVR est donc le propriétaire à cette date de l'unité foncière dont la construction a généré la PVR, même lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation. Il est précisé que le futur acquéreur, bénéficiant d'une promesse de vente à la date de signature de l'autorisation, est redevable de la PVR.

Données clés

- Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)
- Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 113145
- Rubrique : Urbanisme

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE113145>

- Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer
- Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12926
- Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 3027